

La procédure de recours¹ devant la Commission de recours des EPF

Délai de recours

Le délai de recours est de 30 jours. Si ce délai n'est pas respecté, la Commission de recours n'entre pas en matière.

Exigences relatives au recours

Le recours doit être rédigé dans une langue nationale² et adressé à la Commission de recours par courrier (ou par voie électronique, voir le paragraphe suivant). Il doit contenir une requête ainsi qu'un exposé des motifs. La décision attaquée doit être jointe au recours. Le mémoire de recours ainsi que toutes les annexes doivent être déposés en deux exemplaires.

Le mémoire de recours doit être signé de la main de la partie recourante ou d'une avocate ou d'un avocat mandaté par la partie recourante. Si plusieurs parties recourantes déposent un recours conjoint, elles doivent désigner une représentante ou un représentant au moyen d'une procuration.

Les parties recourantes doivent indiquer leur adresse postale dans le recours. Les parties recourantes domiciliées à l'étranger doivent élire un domicile de notification en Suisse³. La communication avec les parties dans le cadre de procédures en cours s'effectue exclusivement par courrier postal.

Transmission des écrits par voie électronique

Les parties peuvent transmettre leurs écrits auprès de la Commission de recours par voie électronique, à condition qu'ils soient munis d'une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 21a, al. 2 PA et transmis par le biais de l'une des deux plateformes reconnues PrivaSphere ou IncaMail à l'adresse électronique info@ethbk.ch. Pour sa part, la Commission de recours ne communique pas par voie électronique avec les parties, mais notifie ses décisions et autres correspondances par voie postale.

Avance de frais

La procédure de recours est en principe payante⁴. Après réception du recours, la partie recourante est invitée à verser une avance de frais d'un montant de CHF 500.⁵ Si l'avance de frais n'est pas

¹ La procédure devant la Commission de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021).

² Allemand, français, italien et romanche.

³ Si le droit international ou l'autorité étrangère compétente autorise la Commission de recours à notifier directement des actes dans l'État considéré, il est possible de renoncer à la désignation d'un domicile de notification.

⁴ Exceptions : les recours en matière de droit du personnel et de droit de l'égalité pour les personnes handicapées sont gratuits.

⁵ Les parties recourantes qui ne disposent pas de ressources suffisantes ont la possibilité de déposer une demande d'assistance judiciaire au sens de l'art. 65 PA.

payée dans le délai imparti, la Commission de recours n'entre pas en matière et des frais de procédure de CHF 100 sont perçus. Si la partie recourante retire son recours par écrit dans le délai imparti, la Commission de recours ne perçoit habituellement pas de frais de procédure.

Échanges d'écritures

Une fois l'avance de frais reçue, le recours est transmis à l'autorité qui a rendu la décision. Celle-ci est invitée à s'exprimer par écrit sur le recours et à produire son dossier relatif à l'affaire. En règle générale, les parties peuvent prendre position par rapport aux arguments de la partie adverse au cours d'un second échange d'écritures.

Retrait du recours

Tant qu'aucune décision n'a été rendue, le recours peut être retiré en tout temps et sans indication de motifs. Le retrait doit revêtir la forme écrite et être communiqué par courrier postal. Lorsqu'un recours est retiré, la Commission de recours fait habituellement grâce des frais de procédure ou facture des frais réduits.

Décision

D'expérience, la procédure dure en règle générale entre six à neuf mois, voire plus longtemps si nécessaire. La Commission de recours statue sur le recours dans le cadre d'une séance ou, à titre exceptionnel, par voie de circulaire. La décision est notifiée par courrier postal.

En général, la partie recourante qui obtient entièrement gain de cause ne se voit pas facturer de frais de procédure et l'avance de frais lui est restituée.

La partie recourante qui succombe en tout ou en partie supporte les frais de procédure dans la mesure où elle a été déboutée de ses conclusions.⁶ Si la partie recourante se fait représenter par un avocat, les honoraires de ce dernier sont également à sa charge dans la mesure elle a été déboutée de ses conclusions. Si une demande d'assistance judiciaire gratuite a été acceptée, le Conseil des EPF prend provisoirement⁷ en charge les frais.

Voies de droit contre la décision

Les décisions de la Commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours.

19 juin 2024

⁶ Les frais de procédure s'élèvent habituellement à CHF 500 et sont compensés avec l'avance de frais versée.

⁷ Si la partie recourante revient à meilleure fortune, elle est tenue de rembourser au Conseil des EPF les frais de procédure pris en charge provisoirement.